



Liberté - Égalité - Fraternité

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### **ARRETE N° 32-2017-05-22-004** **Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse** **pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers**

#### **Le Préfet du Gers,** **Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,  
Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 -199 - 08 du 18 juillet 2014 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 ( SDGC ) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016,  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2017,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 27 avril 2017 au 17 mai 2017 inclus,

Considérant qu'une seule observation a été formulée lors de la consultation du public, par l'Office National des Forêts, qui réitère à cette occasion les observations qu'il avait soulevées dans un courrier du 27 avril 2017 et émises lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 4 mai 2017 ;

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1<sup>er</sup> juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

### **ARRETE**

**Article 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

**du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mercredi 28 février 2018 au soir**

**Article 2 :** La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>Gibier sédentaire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lièvre</li> </ul>	8 octobre 2017  22 octobre 2017	17 décembre 2017  31 décembre 2017	<p>Dans tout le département excepté les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.</p> <p>Tir du lièvre autorisé uniquement : sur les cantons du Grand Bas Armagnac et de Mirande Astarac.</p> <p>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur sur le département, avec carnet de prélèvement Gers obligatoire</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2018 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique ( PGC ) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés ( PGCA ).</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lapin</li> </ul>	10 septembre 2017	28 février 2018	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• chevreuil</li> </ul>	1 <sup>er</sup> juin 2017 10 septembre 2017 10 septembre 2017 10 septembre 2017 16 novembre 2017	28 février 2018 28 février 2018 28 février 2018 28 février 2018 28 février 2018	<p><b>BRACELETS DE CATEGORIE 1 (Tirs d'été)</b></p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard</p> <p>En battue, tir du chevreuil indifférencié</p> <p><b>BRACELETS DE CATEGORIE 2</b></p> <p>En battue, tir du chevreuil indifférencié</p> <p>Chasse à l'approche et à l'affût de la chevrette et du chevillard</p> <p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard</p> <p>A l'affût ou à l'approche, tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse obligatoire (arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012).</p> <p>En battue, tir du chevreuil indifférencié à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2017/2018 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2018.</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li><b>cerf</b></li> </ul>	1 <sup>er</sup> septembre 2017	9 septembre 2017	Espèce soumise à plan de chasse. Tir à l'approche , à l'affût à balle ou à flèche.
	10 septembre 2017	28 février 2018	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>daim</b></li> </ul>	1 <sup>er</sup> juin 2017	28 février 2018	Avant le 10 septembre 2017, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Espèce soumise à plan de chasse. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>faisan</b></li> </ul>	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique( PGC ) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>perdrix</b></li> </ul>	10 septembre 2017	17 décembre 2017	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique( PGC ) ou aux Plans de Gestion Cynégétique Approuvés (PGCA).
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>renard</b></li> </ul>	10 septembre 2017	28 février 2018	Avant l'ouverture générale : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier .
<b>Chasse à courre</b>	15 septembre 2017	31 mars 2018	Attestation de meute obligatoire
<b>Vénerie sous terre</b> - renard, blaireau, ragondin	10 septembre 2017	15 janvier 2018	
- blaireau (période complémentaire)	15 mai 2018	ouverture générale 2018	

#### **Article 4 : Organisation de la battue :**

L'organisation et la participation aux battues ( **3 fusils minimum** et ou arc de chasse ), quelle que soit l'espèce chassée ( sanglier, chevreuil, renard ), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse ( **minimum 3 par battue** ) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC ( schéma départemental de gestion cynégétique ).

#### **Article 5 : Recherche du gibier blessé :**

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

#### **Article 6 : Limitation du temps de chasse :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 8 octobre inclus :

- la chasse à tir et la chasse au vol du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche,
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

#### **Article 7 : PMA Bécasse des bois :**

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé ( P.M.A ) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2018, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

#### **Article 8 : Chasse en temps de neige :**

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

**Article 9** : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie dans les deux mois à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être intenté devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la réception de la décision de rejet.

**Article 10** : Monsieur le secrétaire général, madame la sous-préfète de Mirande, monsieur le sous préfet de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

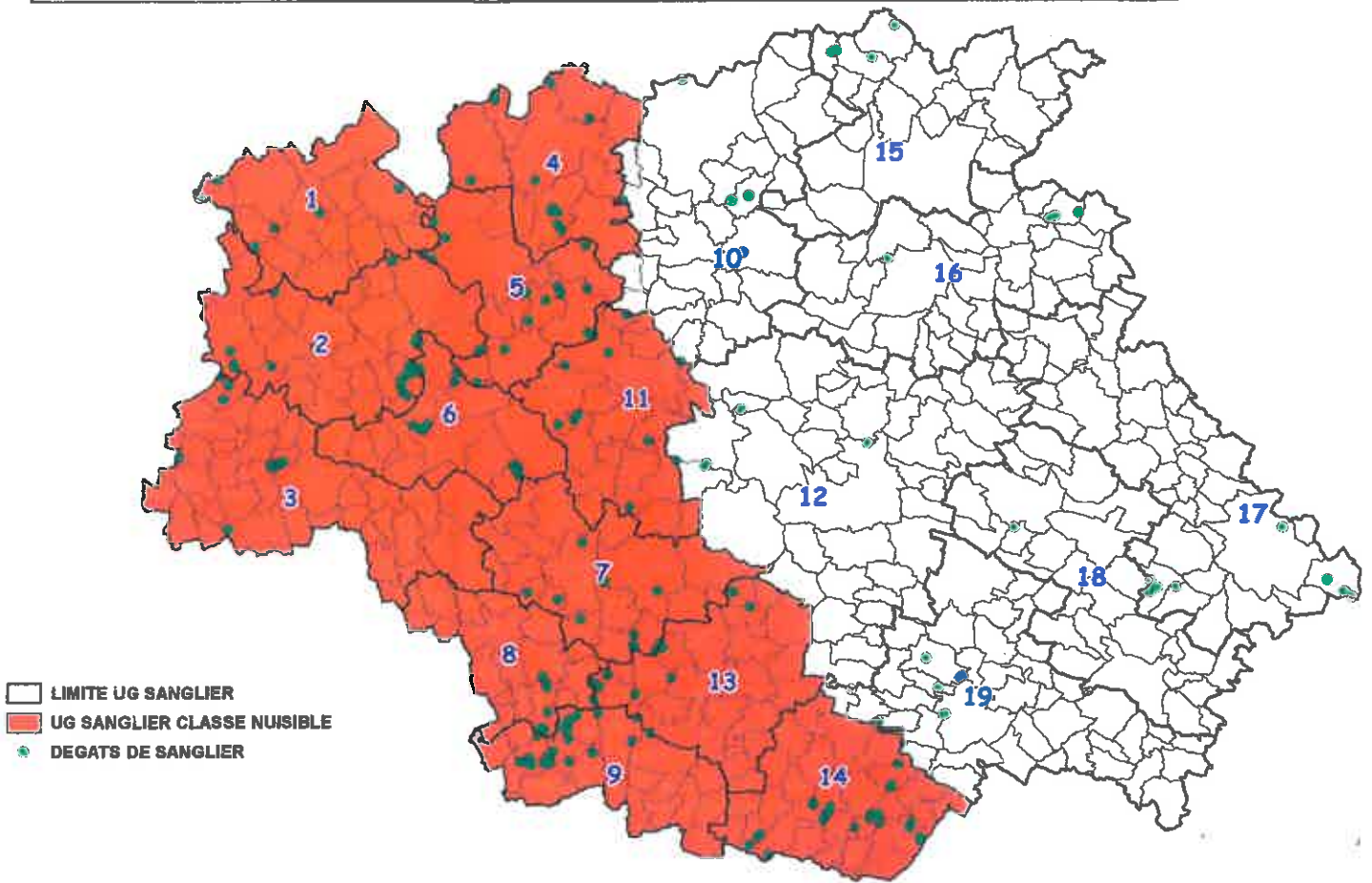
Fait à Auch, le 22 MAI 2017

Le préfet,



Pierre ORY

CLASSEMENT NUISIBLE DU SANGLIER



**LISTE DES COMMUNES QUI COMPOSENT LES UNITES DE GESTION SANGLIER**

	<b>COMMUNE</b>	<b>CODE INSEE</b>
<b>UG1</b>	Ayzieu	32025
	Campagne-d'Armagnac	32073
	Castex-d'Armagnac	32087
	Cazaubon	32096
	Estang	32127
	Lannemaignan	32189
	Lorée	32193
	Lias-d'Armagnac	32211
	Marguestau	32236
	Mauléon-d'Armagnac	32243
	Maupas	32246
	Monclar	32264
	Monlezun-d'Armagnac	32274
	Panjas	32305
Réans	32340	
<b>UG2</b>	Arblade-le-Haut	32005
	Bétous	32049
	Bourrouillan	32062
	Caupenne-d'Armagnac	32094
	Cravencères	32113
	Espas	32125
	Lanne-Soubiran	32191
	Laujuzan	32202
	Le Houga	32155
	Loubédats	32214
	Luppé-Violles	32220
	Magnan	32222
	Manciet	32227
	Monguilhem	32271
	Mormès	32291
	Nogaro	32296
	Perchède	32310
	Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
	Saint-Griède	32380
	Saint-Martin-d'Armagnac	32390
	Salles-d'Armagnac	32408
	Sion	32434
	Sorbets	32437
Toujouse	32449	
Urgosse	32458	
<b>UG3</b>	Arblade-le-Bas	32004
	Aurensan	32017
	Barcelonne-du-Gers	32027
	Beaumarchés	32036
	Bernède	32046
	Cahuzac-sur-Adour	32070
	Cannet	32074
	Caumont	32093
	Corneillan	32108
	Couloumé-Mondebat	32109
	Gallax	32136
	Gée-Rivière	32145
	Goux	32151



	Izotges	32161
UG3	Jû-Belloc	32163
	Labarthète	32170
	Lannux	32192
	Lasserade	32199
	Lelin-Lapujolle	32209
	Maulichères	32244
	Maumusson-Laguian	32245
	Plaisance	32319
	Préchac-sur-Adour	32330
	Projan	32333
	Riscle	32344
	Saint-Aunx-Lengros	32362
	Saint-Germé	32378
	Saint-Mont	32398
	Ségos	32424
	Tarsac	32439
	Tasque	32440
	Tieste-Uragnoux	32445
	Vergolgnan	32460
	Verlus	32461
	Viella	32463
UG4	Castelnau-d'Auzan	32079
	Cazeneuve	32100
	Fourcès	32133
	Gondrin	32149
	Labarrère	32168
	Lagraulet-du-Gers	32180
	Larroque-sur-l'Osse	32197
	Lauraët	32203
	Montréal	32290
UG5	Bascous	32031
	Bretagne-d'Armagnac	32064
	Courrensan	32110
	Dému	32115
	Eauze	32119
	Lannepax	32190
	Noulens	32299
	Ramouzens	32338
	Séailles	32423

LISTE DES COMMUNES DES UNITES DE GESTION SANGLIER CLASSEES NUISIBLES POUR MARS 2017

	COMMUNE	CODE INSEE
UG6	Aignan	32001
	Avéron-Bergelle	32022
	Bouzon-Gellenave	32063
	Castelnave	32081
	Fustérouau	32135
	Loussous-Débat	32218
	Lupiac	32219
	Margouët-Meymes	32235
	Pouydraguin	32325
	Sabazan	32354
	Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
	Sarragachies	32414
	Termes-d'Armagnac	32443
UG7	Armous-et-Cau	32009
	Bars	32030
	Bassoues	32032
	Castelnau-d'Anglès	32077
	Courties	32111
	Estipouy	32128
	Gazax-et-Baccarisse	32144
	L'Isle-de-Noé	32159
	Louslitges	32217
	Mascaras	32240
	Monclar-sur-Losse	32265
	Montesquiou	32285
	Mouchès	32293
	Peyrusse-Grande	32315
	Peyrusse-Vieille	32317
	Pouylebon	32326
	Saint-Christaud	32367
Scieurac-et-Flourès	32422	
UG8	Armentieux	32008
	Beccas	32039
	Blousson-Sérian	32058
	Cazaux-Villecomtal	32099
	Juillac	32164
	Ladevèze-Rivière	32174
	Ladevèze-Ville	32175
	Laveraët	32205
	Marciac	32233
	Monlezun	32273
	Monpardiac	32275
	Pallanne	32303

	Ricourt	32342
	Saint-Justin	32383
	Sembouès	32427
	Tillac	32446
	Tourdun	32450
	Troncens	32455
UG9	Aux-Aussat	32020
	Barcugnan	32028
	Betplan	32050
	Castex	32086
	Duffort	32116
	Estampes	32126
	Haget	32152
	Laguian-Mazous	32181
	Malabat	32225
	Manas-Bastanous	32226
	Miélan	32252
	Montaut	32278
	Mont-de-Marrast	32281
	Montégut-Arros	32283
	Sadeillan	32355
	Sainte-Aurence-Cazaux	32363
	Sainte-Dode	32373
	Sarraguzan	32415
	Villecomtal-sur-Arros	32464
UG11	Bazian	32033
	Belmont	32043
	Caillavet	32071
	Callian	32072
	Castillon-Debats	32088
	Cazaux-d'Anglès	32097
	Marambat	32231
	Mirannes	32257
	Mourède	32294
	Préneron	32332
	Riguepeu	32343
	Roquebrune	32346
	Saint-Arailles	32360
	Saint-Jean-Poutge	32382
	Tudelle	32456
	Vic-Fezensac	32462
UG13	Bazugues	32034
	Belloc-Saint-Clamens	32042
	Berdoues	32045
	Clermont-Pouyguillès	32104

Idrac-Respaillès	32156
Laas	32167
Labéjan	32172
Lamazère	32187
Loubersan	32215
Marseillan	32238
Miramont-d'Astarac	32254
Mirande	32256
Moncassin	32263
Ponsampère	32323
Saint-Élix-Theux	32375
Saint-Martin	32389
Saint-Maur	32393
Saint-Médard	32394
Saint-Michel	32397
Sauviac	32419
Viozan	32466

UG14

Arrouède	32010
Aujan-Mournède	32015
Aussos	32468
Bellegarde	32041
Bézues-Bajon	32053
Cabas-Loumassès	32067
Chélan	32103
Cuélas	32114
Esclassan-Labastide	32122
Lagarde-Hachan	32177
Lalanne-Arqué	32185
Lourties-Monbrun	32216
Manent-Montané	32228
Masseube	32242
Monbardon	32260
Monlaur-Bernet	32272
Mont-d'Astarac	32280
Monties	32287
Panassac	32304
Ponsan-Soubiran	32324
Saint-Arroman	32361
Saint-Blancard	32365
Saint-Ost	32401
Samaran	32409
Sarcos	32413
Sère	32430



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département du Gers

# EXERCICE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2017/2018

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

### SÉCURITÉ EN BATTUE (3 fusils minimum) : SANGLIER - CHEVREUIL - RENARD

- Consignes de sécurité données avant la battue.
- Registre des battues rempli et signé par tous les participants, selon le modèle de la fédération des chasseurs.
- Port d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste.
- Utilisation de trompes de chasse pour signaler le début et la fin de traque (minimum 3 par battues avec un minimum de une par ligne de chasseurs postés).
- L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse. Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur, pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue fourni par la fédération des chasseurs. Après le déplacement les personnes désignées retournent à leur poste initial.
- Lorsque l'action de chasse est terminée, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

### EMPLOI DES ARMES : SECURITE POUR LES CHASSEURS ET LES NON CHASSEURS

Se référer aux dispositions figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du département du Gers approuvé par arrêté préfectoral n°32-2016-05-23-004 du 23 Mai 2016.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié - extraits)

#### Sont interdits :

- l'emploi de la chevrotine (munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres)
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoir,
- la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine,

#### Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens
- les appareils de repérage des rapaces en vol
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou convertisseur d'image, et sans rayon laser
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt
- les colliers de dressage des chiens
- les casques atténuant le bruit des détonations
- les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu
- les télescopes, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée
- les appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, à l'exclusion des appareils qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains
- les dispositifs permettant de capter les sons dans l'environnement des huttes de chasse, dits veilleurs de nuit

## RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

### ARRÊTÉ INTERDISANT LA VENTE, L'ACHAT, LE TRANSPORT ET LE COLPORTAGE DE CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER MORT (Arrêté préfectoral du 18 Mai 2017)

**Article 1** - Sont interdits, dans le Département du Gers, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- **lièvre** : du 17 Novembre 2017 au 17 Décembre 2017

- **perdrix et faisans** : du 10 Septembre 2017 au 10 Octobre 2017

- **pigeon ramier** : du 20 Novembre 2017 au 21 Décembre 2017

**Article 2** - Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux Articles 5 et 6 de l'Arrêté du 12 Août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**Article 3** - Il est rappelé qu'en application de l'Arrêté Interministériel du 20 Décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau, sansonnet, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

**Article 3** - Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département (pigeons domestiques, pigeons ramiers, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux).

### PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS (Loi n° 94-508 du 23 Juin 1994 relative à la colombophilie).

La capture ou la destruction des pigeons voyageurs est formellement interdite. Les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54, boulevard Carnot, 59042 LILLE CEDEX

### ARRÊTÉ RELATIF À LA CHASSE DES COLOMBIDÉS AU MOYEN DE FILETS DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS (Arrêté Ministériel du 11 Août 2006)

**Article 1er** - La capture des colombidés à l'aide de filets horizontaux dits pantes est autorisée dans le Département du Gers, de l'ouverture générale au 20 Novembre inclus.

**Article 2** - Les mailles des filets ne doivent pas être d'une dimension, de nœud à nœud, inférieure à 40 mm.

La chasse aux filets devra être située dans un rayon de 80 mètres du poste de commande.

Le poste de déclenchement des pantes ne peut se situer à plus de 30 mètres d'aucun des filets qu'il commande. La surface maximum des "sols" des installations ne peut excéder 300 mètres carrés. Les dimensions maximales des pantes seront de 15 m X 6 m. Les installations ne pourront en aucun cas communiquer entre elles. Les couloirs de deux installations devront être distants d'au moins 50 mètres.

L'ensemble des installations (poste de commandes et filets) devra être située sous bois.

**Article 3** - Tous les filets devront être mis en sécurité tous les soirs. Les filets neutralisés le 20 Novembre au soir, sont enlevés deux jours au plus tard après la période où la capture est autorisée.

**Article 4** - Toute modification d'implantation d'une installation existante et devenue inutilisable peut se faire sans autorisation administrative préalable, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse et du propriétaire des terrains. Elle doit être portée, avant utilisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

L'installation ainsi réimplantée doit répondre aux normes et dispositions prévues pour les nouvelles installations par le présent arrêté.

**Article 5** - Les installations nouvelles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet ou détenteur du droit de chasse. Les nouvelles installations doivent être distantes d'au moins 300 mètres des postes déjà existants (article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 Août 1983 modifié relatif à la sécurité publique).

**Article 6** - Les oiseaux autres que les colombidés accidentellement capturés doivent être aussitôt relâchés.

**Article 7** - L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés, l'usage de filets à mailles de dimensions inférieures à celles stipulées ci-dessus sont interdits.

### ARRÊTÉ RELATIF AU TIR DES COLOMBIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DU GERS (Arrêté Ministériel du 3 Août 2009) et Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Gers

**Article 1** - Le tir au vol des colombidés à partir d'installations surélevées (pylônes et plates-formes de tir) est interdit dans tout le département.

**Article 2** - La chasse à tir des colombidés à l'agraine est interdite dans tout le département.

**Article 3** - La chasse à tir des colombidés au sol et à l'envol du sol des champs est interdite dans tout le département de l'ouverture générale jusqu'à la date de clôture

**Article 4** - Tout poste inexploité pendant 3 années consécutives sera considéré comme inexistant.

**Article 5** - L'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé dans les arbres.

## OUVERTURES ET CLÔTURES - GIBIER SÉDENTAIRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 MAI 2017

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :  
du dimanche 10 septembre 2017 à 8 heures au mardi 28 février 2018 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
- Lièvre	8 Octobre 2017	17 Décembre 2017	dans tout le département excepté les cantons du GRAND BAS ARMAGNAC et de MIRANDE ASTARAC.
	22 Octobre 2017	31 Décembre 2017	Tir du lièvre autorisé uniquement sur les cantons du GRAND BAS ARMAGNAC et de MIRANDE ASTARAC.
	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 3 lièvres par an et par chasseur sur le département avec carnet de prélèvement gers obligatoire.		
En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse et jusqu'au 28 Février 2018, sont seules autorisées sa recherche et sa poursuite par les chiens. Selon les zones se référer aux PGC et PGCA.			
- Lapin de garenne	10 Septembre 2017	28 Février 2018	Possibilité de chasser le lapin à tir à l'aide de furet identifié, de reprendre les lapins vivants à l'aide de furet identifié sur autorisation individuelle délivrée par la DDT.
- Chevreuil	1 <sup>er</sup> Juin 2017 10 Septembre 2017	28 Février 2018 28 Février 2018	<b>BRACELET DE CATEGORIE 1 (Tirs d'été)</b> Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard. En battue, tir du chevreuil indifférencié. <b>BRACELET DE CATEGORIE 2</b> En battue, tir du chevreuil indifférencié. Chasse à l'approche ou à l'affût de la chevrette et du chevillard. Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard. A l'affût ou à l'approche, tir à balles ou à l'aide d'un arc de chasse obligatoire (arrêté ministériel du 18 Août 2008 modifié le 16 Juillet 2012). En battue, tir du chevreuil indifférencié à balles ou à plombs de Paris n°1 et n°2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 Août 2008 modifié le 16 Juillet 2012. Le bilan de la saison 2017/2018 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 Mars 2018.
- Sanglier	1 <sup>er</sup> Juin 2017	14 Août 2017	Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 Août 2008 modifié. Lâchers interdits dans tout le département et agrainage réglementé selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers est autorisée à poste fixe sur les unités de gestion Numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14 (cf carte jointe au présent arrêté). La possibilité de chasser à poste fixe est subordonnée à déclaration préalable établie par le titulaire du droit de chasse sur le territoire concerné selon le modèle de déclaration de la DDT. Cette déclaration devra être adressée à la DDT et à l'ONCFS. Sur ces unités de gestion la chasse aux sangliers est autorisée en battue collective organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse. Dans les autres unités de gestion, et en cas de menaces importantes aux cultures agricoles, le titulaire du droit de chasse adresse à la DDT et à l'ONCFS une déclaration d'intention au moins 7 jours francs avant la date de la battue. A défaut de réponse la battue peut être réalisée. 15 Août 2017   9 Septembre 2017   Le sanglier pourra être chassé tous les jours à poste fixe sur les unités de gestion N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14 après déclaration établie selon le modèle de la DDT et sur tout le département en battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué désigné par écrit ou des particuliers détenteurs du droit de chasse. 10 Septembre 2017   28 Février 2018   Sont autorisés le tir à l'approche ou à l'affût et les battues. Le bilan de la saison 2017/2018 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 Mars 2018.
- Cerf	1 <sup>er</sup> Septembre 2017	9 Septembre 2017	Espèce soumise à plan de chasse. Tir à l'approche, à l'affût à balles ou à flèche. Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 Août 2008 modifié par arrêté le 16 Juillet 2012.
- Daim	1 <sup>er</sup> Juin 2017	28 Février 2018	Avant le 10 Septembre 2017, chasse à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Espèce soumise à plan de chasse. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 Août 2008 modifié.
- Faisan	10 Septembre 2017	17 Décembre 2017	Se référer aux PGC et PGCA.
- Perdrix	10 Septembre 2017	17 Décembre 2017	Se référer aux PGC et PGCA.
- Renard	10 Septembre 2017	28 Février 2018	<b>Avant l'ouverture générale</b> : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau que pour le chevreuil et pour le sanglier.

## OUVERTURES et CLÔTURES - OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 24/03/2006 MODIFIÉ ET DU 19/01/2009 MODIFIÉ

Par exception aux dispositions de l'article R.424.9 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministre chargé de la chasse.

	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>Oiseaux de passage :</b>			
- Tourterelle des bois	26 Août 2017	20 Février 2018	Avant l'ouverture générale, tous les jours, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
- Caille des blés	26 Août 2017	20 Février 2018	Avant l'ouverture générale, la chasse de la caille des blés peut être pratiquée tous les jours.
- Pigeon ramier, biset et colombin	10 Septembre 2017	10 Février 2018	Pour le pigeon ramier : du 11 au 20 Février tir uniquement au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour les chasses traditionnelles : se référer aux arrêtés ministériels en vigueur.
- Grive litorne, Mauvis, Draine et Musicienne, Merle noir	10 Septembre 2017	10 Février 2018	
- Tourterelle turque	10 Septembre 2017	20 Février 2018	
- Alouette des champs	10 Septembre 2017	31 Janvier 2018	
- Bécasse des bois	10 Septembre 2017	20 Février 2018	Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de 30 bécasses pour l'ensemble du territoire national soit au niveau du Gers : 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 par semaine et 30 par saison. PMA de 3 bécasses par jour pour un groupe d'au moins 2 chasseurs, port du carnet de prélèvement obligatoire. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de l'accompagnant. Dans tous les cas marquage obligatoire des oiseaux.
<b>Gibier d'eau :</b> <b>Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs</b>	OUVERTURE ANTICIPÉE	CLÔTURE	Avant l'ouverture générale, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours et la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
- Oies des moissons, rieuses et cendrées et bernache du Canada	26 Août 2017 à 6h00	31 Janvier 2018	
- Canard souchet, pilet, siffleur, colvert Sarcelles d'été, d'hiver, Barge Rousse, Courlis Corlieu, Bécasseau maubèche, Pluviers, Huitrier Pie, Chevaliers Aboyeurs, Arlequins, Combattants et Gambettes	26 Août 2017 à 6h00	31 Janvier 2018	
- Harelde de Miquelon, Fuligule milouinan, Macreuses, Eider du duvet	26 Août 2017 à 6h00	10 Février 2018	
- Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Canard chipeau Fuligule milouin et morillon, Nette rousse, Garrot à œil d'or	16 Septembre 2017 à 7h00	31 Janvier 2018	
- Bécassine sourde et des marais	5 Août 2017 à 6h00	31 Janvier 2018	Du 6 au 21 Août sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées et aménagées par la réalisation de platiers et mise en eau entre 10h et 17h.
- Vanneau huppé	10 Septembre 2017	31 Janvier 2018	

## VENERIE AVEC ATTESTATION DE MEUTE OBLIGATOIRE

CHASSE A COURRE - A COR - A CRI	15 SEPTEMBRE 2017	31 MARS 2018	Article R° 424 - 4 du Code de l'environnement
VENERIE SOUS TERRE Renard, Blaireau, Ragondin	10 SEPTEMBRE 2017	15 JANVIER 2018	Article R° 424 - 4 du Code de l'environnement
Période complémentaire pour le blaireau	15 MAI 2018	OUVERTURE GENERALE 2018	Voir arrêté préfectoral correspondant en date du 24 Juillet 2007

## SUSPENSIONS TEMPORAIRES

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 8 Octobre inclus :

- La chasse à tir et la chasse au vol du faisans, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, sauf pour le faisans sur la commune de Montréal du Gers, le dimanche 1<sup>er</sup> Octobre 2017.

- Aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions de arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.